

Les salaires de la convention du bâtiment suivent-ils l'index ?

Réponse courte

Oui, obligatoirement. L'article 17.1 renvoie à la loi du 27 mai 1975 pour l'adaptation des salaires à l'indice. Cette loi a été abrogée lors de l'introduction du Code du travail, et la règle figure désormais à l'article **L.223-1** : les taux des salaires résultant d'une loi, d'une **convention collective** et d'un contrat individuel de travail sont adaptés aux variations du coût de la vie.

L'adaptation est automatique. Elle ne dépend ni d'un avenant, ni d'une décision de l'employeur, ni de la date d'échéance de la convention : le barème de l'annexe III, publié à l'indice **944,43**, se recalcule à chaque tranche indiciaire.

Deux tranches ont couru depuis la signature : la cote est passée à 968,04 le 1^{er} mai 2025, puis à **992,24 le 1^{er} juin 2026**. Le barème dû aujourd'hui est donc supérieur de **5,06 %** aux montants imprimés. L'article **L.223-2** charge l'Inspection du travail et des mines de contrôler cette application, et l'article **L.223-3** assortit d'une sanction pénale le versement de salaires inférieurs.

Définition

L'**échelle mobile des salaires** est le mécanisme d'adaptation automatique des rémunérations aux variations du coût de la vie. Elle est régie par le chapitre III du titre II du livre II du Code du travail.

La **cote d'application de l'indice** est le nombre par lequel se multiplie la valeur exprimée au nombre 100. Elle est passée de 944,43 à 968,04 puis à 992,24.

Questions fréquentes

L'indexation cesse-t-elle quand la convention arrive à échéance ?

Non. Même reconduite à durée indéterminée, la convention voit son barème suivre l'index à chaque tranche.

La loi du 27 mai 1975 citée par la convention est-elle encore en vigueur ?

Non. Elle figure parmi les lois abrogées lors de l'introduction du Code du travail : le fondement actuel est l'article L. 223-1.

Le barème du bâtiment se recalcule-t-il à chaque tranche indiciaire ?

Oui, automatiquement. L'article L. 223-1 adapte aux variations du coût de la vie les taux résultant d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat individuel.

Quelles tranches indiciaires ont couru depuis la signature de la convention ?

Deux : la cote est passée de 944,43 à 968,04 le 1^{er} mai 2025, puis à 992,24 le 1^{er} juin 2026, soit 5,06 % au total.

Qui contrôle l'application de l'échelle mobile des salaires ?

L'Inspection du travail et des mines, chargée par l'article L. 223-2 de contrôler l'application de l'article L. 223-1.

Conditions d'exercice

L'obligation vise toutes les sources de fixation du salaire.

Source du taux	Adaptation à l'indice
Loi	Oui — L.223-1
Convention collective	Oui — L.223-1 et article 17.1
Contrat individuel de travail	Oui — L.223-1
Indemnités d'apprentissage	Oui — L.223-1 et L.111-11
Salaire social minimum	Oui — L.222-3
Montants forfaitaires de la convention	Non, montants fixes — voir la comparaison avec la convention 2019-2021

Modalités pratiques

Le calendrier des cotes commande le taux applicable à chaque période.

Période	Cote de l'indice	Taux B2 correspondant
1 ^{er} janvier au 30 avril 2025	944,43	19,3901 €
1 ^{er} mai 2025 au 31 mai 2026	968,04	19,8748 €
Depuis le 1 ^{er} juin 2026	992,24	20,3717 €
Contrôle	Inspection du travail et des mines	L.223-2
Sanction	Amende de 251 à 25 000 €, doublée en cas de récidive dans les deux ans	L.223-3

Pratiques et recommandations

Visez [L.223-1](#), jamais la loi du 27 mai 1975. Celle-ci figure dans la liste des lois abrogées par l'article 2 de la loi portant introduction du Code du travail : c'est une erreur fréquente dans les notes internes et les courriers.

Le sort de la convention ne change rien à l'indexation. Même reconduite à durée indéterminée, elle voit son barème suivre l'index : geler les taux au motif que le texte est arrivé à échéance creuse un écart à chaque tranche.

La fiche de paie fournit le contrôle le plus rapide. Elle porte le groupe de qualification : une ligne suffit à confronter le taux pratiqué au barème converti, sans reconstituer la classification.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 17.1 CCT Bâtiment 2025	Adaptation des salaires à l'indice
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Barème exprimé à l'indice 944,43 et valeurs horaires au nombre 100
Art. <u>L.223-1</u> du Code du travail	Adaptation des taux résultant d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat
Art. <u>L.223-2</u> du Code du travail	Contrôle par l'Inspection du travail et des mines
Art. <u>L.223-3</u> du Code du travail	Amende de 251 à 25 000 €, doublée en cas de récidive dans les deux ans
Art. <u>L.222-3</u> du Code du travail	Adaptation du salaire social minimum à l'indice
Art. 16.6 CCT Bâtiment 2025	Mention du groupe de qualification sur la fiche de paie

La loi du 27 mai 1975 visée par l'article 17.1 a été abrogée et codifiée : le fondement actuel est l'article L.223-1. L'adaptation joue quel que soit le sort de la convention, y compris après son échéance.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.